

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 12 Novembre 2020 à 19 heures 30

L'an deux mille vingt et le douze novembre à dix-neuf heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire

Date de la convocation : 6 novembre 2020

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVÉ, VALLON, PACIONI, SERRANO, CHAUVET, CHARRIERE, LECOQ, PONSY, GRAU BUENO, QUERCI, Mesdames LECOQ, BONAMI, KRAWCZYK, CHARRIERE, BOISSET, BOUCHET, DALLONGEVILLE, MORIN, JOUBIN, EPAUD, SERIO

ABSENTS : Mesdames BARTHELEMY, OLIVÉ, Monsieur COMTAT

PROCURATIONS : de Madame OLIVÉ à Monsieur OLIVÉ, de Monsieur COMTAT à Monsieur CHAUVET

SECRETAIRE DE SEANCE : Hélène LECOQ

Approbation du compte rendu de la dernière séance.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité,

Approbation du procès-verbal de la dernière séance.

Pas d'observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité,

1 - Attribution du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L. 2122-21-1, L.2122-22 et L.2122-23 précisant les attributions du Conseil Municipal exercées au nom de la Commune pouvant être attribuées au Maire en exercice, et ses articles L.2122-19 et L.2122-20 prévoyant la possibilité de délégation de signature au Directeur Général des Services de la Commune ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, celui-ci dispose ainsi d'une compétence générale ;

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer directement au Maire une partie limitative de ses attributions ;

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit également la possibilité pour le Maire de déléguer sa signature au Directeur Général des Service dans certains domaines ;

CONSIDERANT que la bonne administration et la gestion quotidienne de la Commune imposent des impératifs de rapidité et d'efficacité qui se trouveraient difficiles à mettre en œuvre s'il fallait réunir le Conseil Municipal pour les questions relevant de la gestion courante de la Commune ;

CONSIDERANT la délibération n°11-06-2020 du 11 juin 2020 portant attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire, qui a été retirée par ce même conseil municipal,

CONSIDERANT la délibération n°15-07-2020 du 30 juillet 2020 portant attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire, qui a été retirée par ce même conseil municipal,

CONSIDERANT la demande du bureau de contrôle de légalité au sein de la Préfecture du Gard d'inscrire une limite aux paragraphes 17 et 21 de ladite délibération n°15-07-2020 du 30 juillet 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, ou en son absence ou en cas d'empêchement au Premier Adjoint, un certain nombre de ses pouvoirs listés ci-dessous :

- 1 – Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2 – Fixer, chaque année dans la limite du prix de revient, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3 – Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts , y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, dans la limite des inscriptions budgétaires de l'année en cours et passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4 – Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme adaptée et accords-cadres, lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants
- 5 – Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6 – Passer les contrats d'assurance et en accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7 – Créer, modifier ou supprimer les régies comptables (de dépenses ou de recettes) nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8 – Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9 – Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10 – Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11 – Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12 – Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service des domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 13 – Décider la création de classes dans les établissements d'enseignements (maternelle et élémentaire),
- 14 – Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15 – Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213.3 de ce même code dans la limite des réalisations d'équipements commerciaux et artisanaux, et des inscriptions budgétaires prévues à cet effet au budget communal de l'année en cours, sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation délimitées par le PLU
- 16 – Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; le pouvoir de décision est applicable devant tous les ordres de juridiction, civile, pénale, administrative..., tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, y compris en matière de référé,
- 17 – Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **dans la limite d'un montant de 40 000 euros,**
- 18 – De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 – De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 – De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;
- 21 – D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; **dans la limite d'un montant de 500 000 euros par acte de préemption,**
- 22 – D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sous réserve d'un examen préalable en commissions d'urbanisme et finances (Projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur

leur territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ou aux établissements publics prévus par la loi) ;

23 – De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24 – D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

25 – D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

26 – De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous montants que ce soit pour les opérations en cours ou à l'état de projet

27 – De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28 – D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29 D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123.19 du code de l'environnement,

ARTICLE 2 :

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2 - Retrait des délibérations relatives à l'attribution du Conseil Municipal au Maire, n° 11-06-2020 et n° 15-07-2020

Monsieur le Maire, rapporteur, expose,

Vu les délibérations relatives aux Attributions du Conseil Municipal au Maire n° 11-06-2020 en date du 11 juin 2020 et n° 15-07-2020 en date du 10 juillet 2020,

Considérant que ces délibérations ont été modifiées par la délibération prise sur le même sujet lors du conseil municipal du 12 novembre 2020,

Considérant qu'il convient donc de retirer les délibérations n° 11-06-2020 en date du 11 juin 2020 et n° 15-07-2020 en date du 10 juillet 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- RETIRE les délibérations afférentes aux Attributions du Conseil Municipal au Maire n° 11-06-2020 en date du 11 juin 2020 et n° 15-07-2020 en date du 10 juillet 2020.

3 - Retrait délibération n° 12-06-2020 relative au régime indemnitaire des élus,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu la délibération n°12-06-2020 en date du 11 juin 2020 afférente au régime indemnitaire des élus qui comportait une erreur matérielle,

Considérant que ladite délibération a été modifiée par la délibération n°11-07-2020 en date du 10 juillet 2020,

Considérant qu'il convient donc de retirer la délibération n°12-06-2020 en date du 11 juin 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- RETIRE la délibération n° 12-06-2020 en date du 11 juin 2020 afférente au régime indemnitaire des élus.

4 - Désignation du représentant de la Commune de Clarensac à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières

Le rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-6 à L 5211-34 relatifs au fonctionnement des E P C I, et les articles L 5212-7 et suivants concernant la représentation des communes auprès des comités des syndicats intercommunaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-12-12-007 du 12 décembre 2019 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre, nappes Vistrenque et Costières,

Considérant qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification qui permet de guider les décisions des acteurs du territoire concernant l'eau à une échelle hydrographique cohérente (aquifère, bassin versant),

Concernant qu'un SAGE fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de favoriser la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau, la lutte contre les pollutions, la gestion durable des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Considérant que le SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 avril 2020, que bien qu'élaboré et mis en œuvre par la Commission Locale de l'Eau, il s'appuie sur les compétences techniques, administratives de sa structure porteuse, l'EPTB Vistre Vistrenque,

Considérant l'obligation de désigner un représentant de la Commune à ladite Commission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- 1- PROCEDE à la désignation du représentant de la Commune de Clarensac à la Commission Locale de l'Eau,
- 2- PROCLAME élu, en qualité de représentant de la Commune de Clarensac à la Commission Locale de l'Eau, Monsieur OLIVÉ, Adjoint au Maire.
- 3- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

5 - Désignation des membres de la Commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose, :

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU). Cette réforme entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Vu les articles L-18 et L-19 du nouveau Code Electoral,

Vu les articles R7 à R11 du nouveau Code électoral,

Considérant que les Commissions Administratives actuellement chargées de la révision des listes électorales ont été supprimées depuis le 9 janvier 2019 et ont été remplacées par des Commissions de Contrôle qui ont pour mission de :

- statuer sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L-18 ;
- s'assurer de la régularité de la liste électorale. A cette fin, la Commission a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune, extraite du répertoire électoral unique et permanent.
- à la majorité de ses membres, entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L-18 ou procéder à l'inscription ou radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire. Conformément à l'article L.19 du nouveau Code Electoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de :
 - trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

- deux autres conseillers municipaux pour la désignation desquels il faut distinguer deux situations: * Si trois listes au moins ont obtenu des sièges au Conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les deux conseillers municipaux appartiennent respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la Commission de Contrôle.

Il est proposé au Conseil municipal de transmettre à Monsieur le Préfet, les noms des conseillers municipaux suivants :

Pour le groupe majoritaire :

Titulaires :

- Francis SERRANO
- Pierre LECOQ
- Michel CHARRIERE

Suppléants :

- Danielle DALLONGEVILLE
- Gilbert CHAUVET
- Elisabeth CHARRIERE

Pour le groupe minoritaire :

Titulaires :

- Luc PONSY,
- Estelle EPAUD

Suppléants :

- Gérard QUERCI,
- Isabelle SERIO

Il est proposé au Conseil Municipal :

De prendre acte de la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle qui sera transmise par Monsieur le Maire à Monsieur le Préfet, afin qu'elle puisse être officiellement nommée par arrêté.

6 - Désignation du représentant de la Commune de Clarensac à l'Association des Communes de la Vaunage

Le rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-6 à L 5211-34 relatifs au fonctionnement des E P C I, et les articles L 5212-7 et suivants concernant la représentation des communes auprès des comités des syndicats intercommunaux,

Vu les statuts de l'Association des Communes de la Vaunage,

Considérant l'obligation de désigner le représentant de la Commune à ladite Association,

Par vote dans les formes prévues par la loi, le Conseil municipal désigne à la majorité avec 21 voix pour, 5 abstentions Madame EPAUD, Monsieur PONSY, Monsieur QUERCI, Madame JOUBIN, Madame SERIO, pour représenter la commune à l'Association des Communes de la Vaunage :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Jean COMTAT	Michel CHARRIERE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

7 - Adhésion au dispositif « Participation Citoyenne »

Monsieur le Maire, rapporteur, expose ;

Vu l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivité Territorial stipulant que le Maire concourt, par son pouvoir de police administrative, au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de la Commune,

Considérant qu'afin d'apporter une action complémentaire et de proximité dans la lutte contre les phénomènes de délinquance à laquelle se consacrent les forces de l'ordre, un dispositif de « participation citoyenne », peut être mis en place dans la Commune de Clarensac,

Considérant que ce dispositif vise à améliorer la réactivité des forces de l'ordre contre la délinquance d'appropriation et accroître l'efficacité de la prévention de proximité,

Considérant que la démarche de « participation citoyenne » consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre environnement,

Considérant que la connaissance par la population de son territoire, et par conséquent, des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire permet de développer un mode d'action novateur d'information des forces de l'ordre,

Considérant qu'en emprunt la forme d'un réseau de solidarité de voisinage constitué d'une ou plusieurs chaînes de vigilance structurées autour d'habitants d'un même quartier ou d'un même village, le dispositif doit permettre d'alerter les forces de l'ordre de tout évènement suspect ou de tout fait de nature à trouver la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient les témoins,

Considérant que ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action des forces de l'ordre,

Considérant que ce dispositif est conclu pour une durée de trois ans à compter de la signature, renouvelable chaque année par tacite reconduction,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Sécurité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole « participation citoyenne » avec Monsieur le Préfet du Gard,

8 - Vente de la parcelle BD 194

Monsieur le Maire, rapporteur, expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12, L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 1111-1,

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 05 septembre 1986, modifié par arrêté le 17 décembre 2001,

Considérant la parcelle communale cadastrée BD 194 d'une surface de 3 428 m², en zone agricole au titre du RNU, située lieu-dit « Peyre Morte », concernée par une convention de pâturage au profit de M. BENET Michael.

Considérant l'avis des Domaines, reçu le 06 février 2020, qui fixe un prix de vente à 2 600€ et le mail du service des Domaines qui évalue le prix du terrain à 0.75€/m²,

Considérant la proposition de Monsieur BENET Michael en date du 07/04/2020 d'acheter la parcelle communale BD 194 au prix de 0.75€/m²,

Considérant que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE de vendre la parcelle BD 194 de 3428 m² au prix de 2600€
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte et tout document afférent, et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction

9 - Aménagement secteur les camps - sursis à statuer dans le cadre de la prise en considération d'un projet d'aménagement - ANNULE et REMPLACE la délibération n° 088-2016 en date du 27 décembre 2016

Monsieur le Maire, rapporteur, expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le SCOT Sud Gard approuvé le 10/12/2019,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole approuvé le 02/12/2019,
Afin de respecter ses obligations en matière de production de logements aidés, la Commune de CLARENSAC souhaite mettre en place une zone d'aménagement sur la parcelle cadastrée AR53 pour recevoir du logement aidé.

En effet, cette parcelle a été identifiée par Nîmes Métropole, au niveau de son Programme Local de l'Habitat (PLH), comme réserve foncière susceptible d'accueillir du logement social. Le PLH fixait pour Clarensac, sur la période 2019-2024, un objectif global de production de 233 logements dits « aidés », revu en août 2020 avec un objectif de 318 logements à horizon 2025.

Dans ce but, la Commune a identifié dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU) cette parcelle comme stratégique au titre de la production de logements et l'a donc inscrite en tant qu'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Afin de ne pas remettre en cause ce projet, conforme aux engagements de la Commune, l'économie générale du projet doit être préservée par l'institution d'un périmètre de sursis à statuer.

L'article L424-1 du Code de l'Urbanisme dispose :

« L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable [...] Il peut également être sursis à statuer [...] 3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée [...]

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. [...]

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants »

Par ailleurs l'article R424-24 du Code de l'Urbanisme dispose :

« La décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. [...] Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté .

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ».

La parcelle cadastrée AR 53, sise Grand'Rue, est située à proximité immédiate du cœur du village.

Associé à cette proximité, ce foncier privé disponible d'une superficie de plus de 5.000m², pourrait recevoir du logement aidé.

Cela permettrait alors à la Commune de répondre à un double objectif d'intérêt général :

- Obligations réglementaires de création de logements aidés,
- Réponse à un besoin avéré d'une partie de la population clarensacoise en recherche de logements.

Considérant l'ensemble de ces éléments, il apparaît donc nécessaire, afin d'assurer la mise en œuvre effective de cette réflexion de prendre en considération cet objectif d'aménagement conformément aux dispositions des articles L424-1 et R424-4 du Code de l'Urbanisme

Vu les articles L424-1 et R424-24 du Code de l'Urbanisme,

APRES AVIS de la commission urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

- 1- PREND EN CONSIDERATION le projet d'aménagement sur la parcelle AR 53
- 2- INSTITUE un sursis à statuer sur le périmètre défini en annexe conformément aux articles précités du Code de l'Urbanisme.
- 3- PRECISE que, outre les mesures de publicité prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, il sera pris celles visées à l'article R. 424-24 du Code de l'Urbanisme.

10 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'Assainissement collectif et non collectif de Nîmes métropole – Exercice 2019

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 3 et 5 du décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la présentation détaillée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de prendre connaissance de ce rapport et de le mettre à disposition du public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole pour l'exercice 2019.

11 - Approbation du projet d'aménagement de forêt communale

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Forestier,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Sécurité

Considérant le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L212-3 du Code Forestier,

Considérant que ce projet, dans ses grandes lignes, comprend :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- La définition des objectifs assignés à cette forêt,
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme,

Parmi les principaux objectifs de l'aménagement forestier retenu par le propriétaire :

- Réalisation de coupes de taillis simple pour assurer le rajeunissement des cépées.
- Entretien des bandes de sécurité le long des pistes DFCI.
- Mise en place d'un îlot de vieillissement dans la partie centrale de la forêt, pour le maintien d'un peuplement âgé de chêne, remarquable par ses dimensions, pouvant permettre la mise en place de mesures compensatoires biodiversité.
- Inventaire du petit patrimoine bâti (murs en pierres sèches, anciens abris en pierres, anciens sentiers, ...) ainsi que des ambiances forestières spécifiques (chênaie pubescente dans l'îlot de vieillissement) et les intégrer éventuellement dans des cheminements existants et entretenus (sentiers de petite randonnée)

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit :

- 1) Pour les coupes :

Dans le groupe taillis : réalisation de coupes de taillis simple sur une surface de 83 ha en 20 ans soit 1/3 de la surface du taillis. Cela permettra au terme de 3 durées d'aménagement (60 ans) de parcourir l'intégralité des parcelles classées dans le groupe taillis. Le long du parcellaire et du périmètre, les plus belles cépées ou réserves de chêne vert seront conservées. Le volume total estimé de récolte est de 7479 m3 soit 375 m3/an et 4 ha parcourus / an.

Dans les groupes de futaie amélioration et régénération, soit les peuplements résineux sont jeunes (30 ans) et peu denses (avec des interbandes non plantées occupées par le taillis). Ils ne feront pas l'objet de coupes d'amélioration durant la durée de l'aménagement. Les pins parasols sont plus âgés (80 ans environ) et répartis de façon diffuse dans la parcelle 22, 23, 28, 29 (100-200 tiges / ha) avec un sous étage de chêne vert. Des coupes de taillis seront programmées dans la parcelle 23, pour favoriser la régénération du pin pignon. En cas d'absence de régénération naturelle, des plantations à faible densité (400 tiges/ha) pourraient être envisagées sur 2 ha.

- 2) Pour les travaux : A partir de 2020, les travaux de girobroyage des bandes de sécurité le long des pistes DFCI classées au réseau seront à la charge de la commune suite aux désengagements des financeurs actuels. Le montant est de l'ordre de 4000 euros / an et pourrait être financé par la vente des coupes de taillis.

Il sera nécessaire de bien matérialiser préalablement, les contours des parcelles prévues en coupes étant donné le nombre d'enclaves présentes en forêt. Des panneaux d'entrée en forêt communale pourront être également installés.

Bilan prévisionnel : Des peuplements de chêne vert mûrs et sans aucune coupe depuis près de 50 ans, des terrains bien desservis sans difficultés d'exploitation permettront de bien valoriser les coupes.

Les recettes prévisionnelles compensent aux 2/3 les dépenses liées à la protection contre les incendies.

Le bilan prévisionnel devrait être négatif pour les 20 prochaines années de l'ordre de 1427 euros/an

Vu l'avis de la Commission Travaux et Voiries

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le projet d'aménagement de forêt Communale,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

12 - Approbation de l'état d'assiette et destination des coupes de bois

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1,

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23,

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faites par l'ONF le 6 octobre 2020 pour l'exercice 2021, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits,

Vu l'avis de la Commission Cadre de Vie et Sécurité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- 1- ARRETE l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2020, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (oui / non)	Année prévue à l'aménagement
15	TS	63	1.67	OUI	2021
16	TS	40	0.94	OUI	2021
17	TS	6	1.82	OUI	2021

- 2- DECIDE de la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice 2021, ainsi que les modalités de leur commercialisation

Choix Destination – Mode de vente BE bois énergie concerné Et choix effectué, avec volume indicatif le cas échéant			
Parcelle (UG)	Délivrance	Vente avec mise en concurrence (vente de gré à gré par soumissions)	Autre choix (à préciser)
15	NON	OUI	
16	NON	OUI	
17	NON	OUI	

- 3- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations visées.

13 - Subvention exceptionnelle à destination du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Considérant la période de crise sanitaire actuelle qui a contraint le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à engager des dépenses exceptionnelles afin de venir en aide aux administrés Clarensacois en situation précaire,

Considérant qu'une subvention exceptionnelle accordée au CCAS permettra à cette Institution d'engager d'autres dépenses jusqu'à la fin de cette année civile,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 21 voix pour, 5 abstentions, Monsieur PONSY, Monsieur QUERCI, Madame SERIO, Madame JOUBIN, Monsieur GRAU BUENO,

- DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle de 5 000 € au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- INSCRIT cette dépense au chapitre 65 du budget communal 2020,
- AUTORISE le Maire à signer tous documents y afférents.

14 - Convention entre l'Inspection Académique et les Communes de Clarensac, Caveirac, Langlade et Saint Côme et Maruéjols relative aux frais de fonctionnement du R.A.S.E.D. et des besoins en matériel de la psychologue scolaire

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les « R.A.S.E.D. », Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté, ont pour mission de fournir des aides spécialisées à des élèves en difficulté dans les classes élémentaires, ce qui nécessite du matériel spécifique.

Il en va de même pour l'activité professionnelle de la psychologue scolaire ayant besoin de matériel bien précis.

Il est donc proposé :

- de participer aux frais de fonctionnement du R.A.S.E.D. et aux besoins en matériel de la psychologue scolaire,
- d'établir une convention entre l'Inspection Départementale de l'enseignement élémentaire et les Communes de Clarensac, Caveirac, Langlade et Saint Côme et Maruéjols afin d'en définir la gestion financière.

La Commune de Caveirac se propose comme Collectivité Centralisatrice. Elle engagera les recettes et les dépenses liées aux frais de fonctionnement du service R.A.S.E.D. et aux besoins en matériel de la psychologue scolaire, en accord avec les Communes signataires de la convention qui se rattachent à cette affaire.

Cette convention prévoit les modalités financières d'encaissement des participations des Communes, à savoir un euro par enfant multiplié par le nombre d'enfants scolarisés dans chaque établissement scolaire, et de paiement des dépenses de fonctionnement.

La convention prendra effet à compter de l'année scolaire 2020-2021 pour une durée de trois ans.

Vu l'avis de la Commission Service aux Familles, Enfance, Jeunesse, Séniors

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- PARTICIPE aux dépenses de frais de fonctionnement pour le R.A.S.E.D. et aux besoins en matériel de la psychologue scolaire dans le cadre de sa quote-part tel que présentée dans la convention annexée à la présente délibération,
- ENGAGE les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement du R.A.S.E.D. et aux besoins en matériel de la psychologue scolaire sur la base des termes fixés dans la convention annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.

15 - Approbation du Projet Educatif Territorial

Monsieur le Maire, rapporteur, expose,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L 551-1 et D 521-12,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, notamment l'article 2,

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-21 et L 2121-29,

Considérant que les écoles de Clarensac sont passées à la semaine de 4 jours et demi depuis la rentrée scolaire 2013/2014,

Considérant que le projet éducatif territorial a pour objectif principal de favoriser l'élaboration d'activités périscolaires dans l'intérêt de l'enfant et compléter la politique enfance-jeunesse de la Commune.

Vu le projet éducatif territorial, annexé à la présente, pour la période 2021-2023,

Considérant que les objectifs du projet Educatif Territorial sont :

- Garantir la continuité éducative sur un territoire,
- Offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité,
- Lutter contre les inégalités scolaires,
- Favoriser la création de synergies entre les acteurs d'un même territoire.

Vu l'avis de la Commission Service aux Familles, Enfance, Jeunesse, Séniors

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le projet Educatif Territorial,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le projet Educatif Territorial et tout document y afférent.

16 - Attribution de chèques cadeaux aux enfants du personnel communal – Année 2020

Monsieur le Maire, rapporteur, expose ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 définissant l'action sociale de la manière suivante « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles »,

Vu la loi du 26 janvier 1984 en son article 88,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 88-1 qui détermine le type des actions et le montant des dépenses que la collectivité peut engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, permettant d'attribuer le cas échéant des chèques-cadeaux à ses agents.

Considérant que la municipalité souhaite accorder au bénéfice des enfants du personnel communal, faisant partie des effectifs de la ville au moment de l'attribution, des chèques cadeaux d'une valeur de 40 € par enfant au titre de l'évènement « Noël des Agents »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE d'attribuer au titre de l'exercice 2020, aux enfants du personnel communal, des chèques cadeaux pour une valeur de 40 € par enfant, au titre de l'évènement « Noël des Agents »,
- DIT que les personnels qui bénéficieront de ces chèques cadeaux sont les agents titulaires et non titulaires, sans aucune condition d'ancienneté, quelle que soit leur quotité de temps de travail, jusqu'à l'année des 12 ans révolus de l'enfant au cours de l'année civile 2020,
- PRECISE que les agents en accident du travail, maladie professionnelle, congé maternité, congé paternité, congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé maladie longue durée, ainsi que les agents en congé parental en bénéficieront,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la présente délibération.
- PREVOIT les crédits nécessaires sur le budget principal

La séance est levée à 21 h 16

Patrick GERVAIS
Maire



Hélène LECOQ
1^{er} Adjoint

Michel HAMARD
2^{ème} Adjoint

Julie OLIVÉ
3^{ème} Adjoint

Procurator à Mr Olivé

Olivier CHAPEL
4^{ème} Adjoint

Viviane BONAMI
5^{ème} Adjoint

André OLIVÉ
6^{ème} Adjoint

Rose-Marie KRAWCZYK
7^{ème} Adjoint

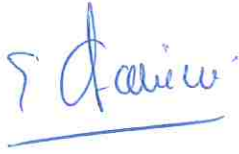
Erick VALLON
8^{ème} Adjoint

Marie-France BARTHELEMY
Conseiller Municipal

Jean COMTAT
Conseiller Municipal

Procurator à Mr Chauvet

Elisabeth MARION
Conseiller Municipal



Julien PACIONI
Conseiller Municipal



Séverine BOISSET
Conseiller Municipal



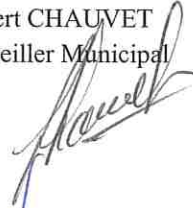
Francis SERRANO
Conseiller Municipal



Maria BOUCHET
Conseiller Municipal



Gilbert CHAUVET
Conseiller Municipal



Danielle DALLONGEVILLE-MOURET
Conseiller Municipal



Michel CHARRIERE
Conseiller Municipal



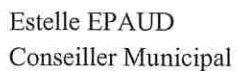
Véronique MORIN
Conseiller Municipal



Pierre LECOQ
Conseiller Municipal



Cécilia JOUBIN
Conseiller Municipal



Luc PONSY
Conseiller Municipal



Estelle EPAUD
Conseiller Municipal



Isabelle SERIO
Conseiller Municipal



Frédéric GRAU BUENO
Conseiller Municipal



Gérard QUERCI
Conseiller Municipal

